

soumet constitue ou non un abus des droits de la minorité, c'est nous dépouiller d'une importante sauvegarde.

M. Monk continue:

II. La motion pour clore le débat pour poser la question étant votée, la procédure se continue, c'est-à-dire que la question qui a donné lieu à cette motion est posée et décidée, ainsi que toute autre motion à laquelle on peut recourir pour faire décider toute question déjà soumise par l'Orateur (l'assentiment de ce dernier n'ayant pas été refusé).

Ici, à nouveau, vient la sage pratique anglaise qui permet au juge arbitre de régler le jeu, c'est-à-dire, qui permet à l'Orateur qui occupe cette fonction à cette seule et unique fin, de voir à ce qu'entière justice et qu'égal traitement soient accordés à tous les membres de la Chambre. Nous sommes privés du principe fondamental de l'appel à l'Orateur, d'après les règles introduit par le premier ministre. Que dira tout homme raisonnable, en apprenant qu'à un moment donné, dans une cour de justice, s'il est le défendeur, le demandeur aura la permission de présenter une motion au sujet de laquelle le juge ne pourra rien dire; dans ce cas, le défendeur se trouvera entièrement à la merci du demandeur.

Telle est, si le règlement est établi, la situation qui sera faite non seulement à l'opposition actuelle, mais à tous ceux qui nous succéderont sur les banquettes de la gauche. En disant qu'il consentirait, à la prochaine session, à la nomination d'un comité chargé de modifier le règlement, le premier ministre semble faire voir qu'il a encore une haute opinion de la procédure parlementaire d'Angleterre, qu'il n'a déposé son projet qu'à contre-cœur, et qu'il profitera de la première occasion pour faire abroger le règlement. Nous ignorons, nous ne saurons jamais ce qui s'est passé au conseil des ministres; mais c'est la majorité qui gouverne, et je ne serais pas étonné d'apprendre un jour que le premier ministre s'est, en cette circonstance, opposé à cette modification du règlement.

M. Monk poursuit:

III. De même, lorsqu'un article est à l'étude une motion peut être faite (avec l'assentiment de l'Orateur)....

Ici encore on retrouve cette sage prescription qu'il faut obtenir l'assentiment de l'Orateur pour qu'il n'y ait point d'abus de pouvoir et que la minorité puisse exercer ses droits.

... pour demander la mise aux voix de la question portant que certains mots de l'article, clairement déterminés dans la motion, continuent de faire partie de cet article, ou que ce dernier continue de faire partie du bill ou y soit inséré.

IV. Et toutes ces motions sont, à l'instar de celle qui fut la première à motiver la clôture, mises aux voix et décidées sans débat ni amendement.

M. MARCIL (Bonaventure.

On voit très clairement par là que cet article du règlement a pour objet, à certaine phase du débat et en des circonstances déterminées avec un soin minutieux, de mettre fin à la discussion de toutes les motions déjà faites, à venir, auxiliaires ou autres, d'ancrer la décision immédiate non seulement de la question principale mais aussi de toutes celles que l'on y a rattachées, le tout étant mis aux voix et décidé de façon définitive. Mais l'ordre permanent prescrit en outre que l'on ne peut se prévaloir de cette procédure que lorsque l'Orateur ou, en son absence, l'Orateur suppléant occupe le fauteuil, ou si la Chambre siège en comité général, le président ou, en son absence, le vice-président du comité des voies et moyens; et que, de plus, la motion doit être appuyée par au moins 100 membres de l'assemblée. La réduction de la majorité de 200 à 100 date du 28 février 1888.

La différence essentielle entre le règlement actuel et l'ordre permanent de 1882, c'est que l'initiative de la clôture appartenait autrefois au président de l'assemblée, tandis que maintenant un membre quelconque de l'assemblée peut proposer l'application de la clôture, le président pouvant toutefois exercer à cet égard une sorte de droit de veto. Au début, on recourut assez rarement à cette extrémité, mais en ces dernières années, l'application de la clôture est devenue beaucoup plus fréquente. En 1903, on ne l'appliqua que 13 fois; on l'appliqua 44 fois en 1904; 45 en 1905; 61 en 1906; 45 en 1907; 40 en 1908, et 124 en 1909.

On recourut d'abord à la guillotine—à la clôture pour faire face aux procédés obstructionnistes du groupe parlementaire irlandais; on commença par ne l'appliquer que rarement et avec répugnance, mais peu à peu on s'en prévalut plus fréquemment.

L'adoption des bills importants, la prise de mesures urgentes ayant été retardée à l'excès par les motions tendant à modifier chaque article et presque chaque phrase, on recourut à la clôture, ce qui permit de faire adopter un projet de loi dont les articles n'avaient pour ainsi dire pas encore été examinés. C'est-à-dire que, aux termes des ordres permanents de la Chambre, la clôture est applicable à l'expiration du délai fixé pour l'examen d'un projet quelconque, et que la question est alors décidée en conformité des règlements de clôture. Ce règlement fut appliqué pour la première fois le 17 juin 1887 dans le but de contraindre le comité à adopter les nombreux articles de la loi dite "Crimes Act" dont, après un débat qui avait traîné en longueur, on avait à peine abordé l'article 6. C'est à la faveur de ce même règlement que l'on réussit à faire voter en 1893 le bill du Home Rule.

Voilà en quels termes l'honorable député de Jacques-Cartier donne une idée du régime qui prévaut aujourd'hui en Angleterre. Je me demande s'il se trouve ici un seul député pour soutenir que, abstraction faite du long débat qui a eu lieu sur la défense navale—débat que l'importance de la question devait nécessairement faire durer longtemps—l'on a la moindre raison de proposer ces modifications. On s'est gravement trompé en ne s'en remettant pas à un comité du soin d'examiner le projet.